

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*ARRETE DE REGLEMENTATION DE CURAGE DU RESEAU D'EAU
ENTRAINANT DES FERMETURES DE RUE*

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1962,

Considérant la demande de la société MTP domiciliée 7 avenue Johannes Gutenberg à Elancourt (Yvelines) afin de procéder au curage du réseau d'eau rue de Paris et rue de Versailles,

Considérant que lesdits travaux seront entrepris durant la journée du lundi 29 septembre 2025 et qu'ils entraîneront des modifications de la circulation routière,

Considérant qu'il appartient à la société en charge des travaux de maintenir la sécurité des usagers de l'espace public,

Vu l'intérêt général,

ARRETE N° 2025-331

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté autorise l'entreprise MTP à intervenir sur la commune de Montfort l'Amaury afin de procéder au curage du réseau d'eau dans les conditions suivantes :

-Les travaux sont autorisés entre le 79 et le 49 rue de Paris lundi 29 septembre durant toute la matinée.

- Ils sont également autorisés entre le 2 et le 24 de la rue de Versailles lundi 29 septembre après-midi.

-Durant l'intervention la circulation routière sera totalement interrompue entre le 79 et 49 rue de Paris et le 2 et le 24 de la rue de Versailles.

-Le stationnement des véhicules reste possible

-Les véhicules de secours et d'incendie ne devront nullement être impactés par la présence des travaux.

ARTICLE 2 : Responsabilité

La société MTP demeure responsable vis à vis de la commune de Montfort l'Amaury mais aussi des tiers de tout accident qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle peut faire l'objet d'un retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt de la voirie. Au terme de la validité du présent arrêté le demandeur doit procéder à la libération immédiate de la voirie. Si tel n'est pas le cas, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

En cas de non- respect des prescriptions ci-dessus mentionnées une contravention de 135 euros pour occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation sera dressée journalièrement.

Si un dommage venait à être causé, les Responsables des Services Techniques et de la Police Municipale de Montfort l'Amaury doivent être immédiatement informés.

ARTICLE 3 : Signalisation

En application de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application, la société en charge des travaux a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit. Ainsi, des mesures provisoires de signalétique devront être mise en place par cette dernière tendant à :

-Sécuriser le périmètre d'intervention sur la voirie et en interdire l'accès aux piétons

-Signaler aux automobilistes la fermeture des rues par l'intermédiaire de panneaux

-Signaler aux piétons la présence des travaux

-Procéder à l'affichage du présent arrêté

- Signaler la fermeture de voie et mettre en place une déviation.

Tout manque de signalisation engagera la responsabilité de la société en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Déviation de la circulation routière

Les véhicules provenant de l'avenue du Général de Gaulle devront emprunter la rue de Chantreine, la rue de Ronchamp, la rue Christian Lazard, la rue de la Moutière. Les automobilistes monteront jusqu'à la place Robert Brault avant de s'engager dans la rue Normande afin de contourner le restaurant « la table du Coq pour rejoindre le haut de la rue de Paris.

ARTICLE 5 : Notification

La notification du présent arrêté sera adressée au demandeur par voie dématérialisée.

ARTICLE 6: Exécution

L'exécution du présent arrêté est à la charge de :

- Le Maire de Montfort l'Amaury
- La Directrice Générale des Services
- Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale
- Le demandeur du présent arrêté

MONTFORT L'AMAURY,
Le 26 septembre 2025



Hervé PLANCHENAULT
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

